

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 8 juin.

QUESTION D'ÉTAT. — TRIPLE ASSASSINAT. — QUESTIONS DE SURVIE.

La reconnaissance de la mère résulte-t-elle évidemment de l'indication de son nom faite par l'accoucheur dans l'acte de naissance, et de l'aveu postérieur qu'elle a fait de cette indication ?

Subsidiairement : Une reconnaissance de maternité peut-elle être faite postérieurement à la mort de l'enfant ?

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de M<sup>lle</sup> Charpin, répond aux plaidoiries de ses deux adversaires, rapportées dans la *Gazette des Tribunaux* d'avant-hier. L'avocat expose ainsi les faits :

En 1805 M<sup>me</sup> Charpin habitait Brest, où elle dirigeait un établissement commercial ; sa fille, Sophie Charpin, était en pension à Paris. M. Degranges demeurait à Brest, dans la maison de M<sup>me</sup> Charpin, et il suivit cette dernière à Paris lorsqu'elle vint s'y fixer. Sophie fut retirée de pension : des projets de mariage mis en avant par M. Degranges furent accueillis avec crédulité par M<sup>me</sup> Charpin et sa fille ; aussi des relations intimes ne tardèrent-elles pas à s'établir entre les deux jeunes gens ; vous en connaissez les résultats : en 1807 Sophie devint mère. La naissance de cet enfant semblait devoir accélérer la réalisation des projets de mariage ; cependant, d'une part, l'opposition du subrogé tuteur de Sophie, qui reprochait à M. Degranges d'avoir abusé de la faiblesse et de l'ignorance d'une jeune fille, reproche auquel il en joignait d'autres que je ne rapporterai pas, parce que nous ne voulons en rien attaquer la mémoire de celui qui n'est plus ; d'autre part, la résistance de la famille Degranges, famille noble et imbue de préjugés aristocratiques, qui ne voulait pas qu'un de ses membres épousât la fille d'un simple commerçant, empêchèrent ce mariage d'avoir lieu.

Vous savez, Messieurs, quels sont les faits qui nous amènent à l'adoption du 17 mai et au crime affreux qui, le jour même, fit périr du même coup le père, la mère et le fils adoptif.

On repousse M<sup>lle</sup> Charpin dans sa demande, et par le droit, et par les outrages les plus violents. Ainsi, pendant toute la vie de Victor, elle a été une mère insensible, elle l'a oublié, elle ne s'est souvenue qu'elle était mère que lorsqu'il a fallu hériter. Les faits combattent ces odieuses allégations, et ces reproches seront détruits par les pièces même de nos adversaires.

Avant d'arriver aux faits de la possession d'état qui constatent la qualité de M<sup>lle</sup> Charpin, il importe de fixer en point de droit ce que doit être la reconnaissance légale ; sur ce point, je rappellerai seulement les principes établis par la loi.

Aux termes de la loi (art. 334), la reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite par acte authentique, si elle ne l'a pas été dans l'acte de naissance. Mais cette prescription de la loi doit-elle être appliquée à la reconnaissance de la mère, dans le même sens qu'à celle du père ? Non, évidemment ; et cette différence résulte de ce principe fondamental, qui interdit la recherche de la paternité et admet celle de la maternité. En effet, dès l'instant que le père ne peut être recherché, c'est sa volonté seule qui doit lui donner ce titre, et il n'y a paternité qu'autant qu'il l'avoue en termes précis et formels. A l'égard de la mère, au contraire, sa qualité existe indépendamment de sa volonté, et par le fait seul de l'accouchement. Dans la rigueur de la loi, non seulement elle n'a pas besoin d'avouer qu'elle est mère, mais, malgré elle, et contre ses aveux, elle peut être déclarée telle.

La loi se fût donc montrée inconséquente avec les principes qu'elle posait en matière de recherche, si elle eût exigé pour la reconnaissance de la mère les mêmes formalités que pour celle du père.

Ainsi, en ce qui touche le père, son aveu doit être nécessairement consigné dans un acte authentique ; car c'est cet aveu seul qui constitue la paternité. Mais, quant à la mère, l'authenticité n'est nécessaire que pour constater le fait de l'accouchement et de la naissance, puisque ce fait seul constitue la maternité. Aussi la loi dit-elle que l'enfant admis à la recherche de la maternité doit prouver seulement son identité avec l'enfant dont la naissance est constatée.

Si cela est vrai quand il s'agit d'une reconnaissance forcée, il en est de même pour la reconnaissance volontaire, en ce sens que la mère est valablement investie de son titre, si elle remplit volontairement les conditions qui doivent être réunies contre elle quand elle se cache, et que son fils la réclame ; en d'autres termes, l'enfant qui recherche sa mère n'a besoin d'un acte authentique que pour prouver le fait de la naissance ; il peut établir ensuite son identité par des faits ou des actes privés : or, de même, la mère qui réclame son fils, dès l'instant que le fait de l'accouchement et de la naissance est authentiquement établi,

peut prouver son aveu par des actes privés ou par des faits. Tel est évidemment le sens de l'art. 334 rapproché de l'art. 336.

En effet, si l'art. 334 exige un acte authentique pour la validité de la reconnaissance, c'est seulement lorsque cette reconnaissance n'a point été faite dans l'acte de naissance lui-même. Or, il résulte de l'art. 336 que si l'indication de la mère existe dans l'acte de naissance, son aveu suffira pour former une preuve complète de maternité ; et la loi ne trace aucune règle pour la forme, l'époque et la nature de cet aveu. Il ne faut donc pas, dans la cause, s'attacher à l'art. 334, applicable seulement au cas où l'acte de naissance est muet, mais aux art. 336 et 341, qui déterminent comment, dans l'acte de naissance lui-même, peut se trouver la preuve de la maternité.

Au reste, il est inutile d'entrer ici dans de longs raisonnements sur cette doctrine, car elle n'a jamais été révoquée en doute, et elle a été consacrée par l'unanimité des auteurs et par une jurisprudence constante. Il suffira donc de citer quelques autorités qui serviront tout à la fois de développements et de preuves à l'appui du principe que je viens de poser.

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve cite, à l'appui de cette interprétation de la loi, l'opinion de MM. Proudhon, Loaré, Duranton et Delvincourt, et l'autorité des Cours de Bruxelles, de Bordeaux, de Paris et de cassation ; puis il résume ainsi leur doctrine pour en faire l'application immédiate à la cause. Il excipe d'abord de l'acte de naissance qui constate la maternité de Sophie Charpin, acte de naissance dressé sur la réquisition de l'accoucheur, qui dit « que la déclaration qu'il fait à l'état civil a été reçue par lui de la mère de l'enfant. » L'acte de naissance faisant preuve légale de la maternité, il ne reste plus qu'à établir l'aveu de la mère.

Pourrait-on contester, ajoute l'avocat, que l'intention de M<sup>lle</sup> Charpin, dut être manifestement de reconnaître son enfant ? Non, cela n'est pas possible, si l'on songe que des projets de mariage existaient entre elle et M. Degranges, et que loin d'y mettre obstacle, la naissance de cet enfant semblait devoir en hâter l'accomplissement, puisque M. Degranges lui-même, deux jours avant l'accouchement, en faisait la promesse solennelle. Si telle n'eût pas été l'intention formelle de M<sup>lle</sup> Charpin, elle n'eût pas donné à l'accoucheur la mission de déclarer sa maternité ; l'enfant eût été (ainsi que cela se pratique lorsque la mère se cache), inscrit comme né de père et mère inconnus.

Il y a plus, indépendamment de cette circonstance particulière d'un mariage prochain, circonstance qui rendait la reconnaissance non-seulement naturelle, mais même nécessaire ; indépendamment de la déclaration transmise à l'officier de l'état civil par l'accoucheur, de la part de la mère, tous les faits de la cause démontrent que constamment M<sup>lle</sup> Charpin a reconnu et avoué sa maternité.

Ainsi, l'enfant a été placé en nourrice par ses soins ; elle a payé les mois de nourriture, et c'est à elle qu'il a été remis par l'administration du bureau des nourrices. Victor fut baptisé le 27 oct. 1827, et l'extrait de baptême renferme une mention importante dans la cause ; on y lit que Victor est : « fils de M. Louis-Gilbert-Alexis-Bernigaud Degranges... et de Jeanne-Antoinette-Sophie Charpin, comme il me l'a été constaté, ajoute le desservant de la paroisse, par une lettre des susdits père et mère, en date du 16 courant. »

Lorsque Victor fut retiré de nourrice, et jusqu'à l'âge de sept ans, M<sup>lle</sup> Charpin et sa mère ont subvenu à tous ses besoins, l'ont élevé, protégé, entretenu.

Depuis, la fortune de M<sup>lle</sup> Charpin ne lui permettant pas de donner à son fils une éducation convenable, M. Degranges désira le faire venir près de lui à Bergerac ; M<sup>lle</sup> Charpin ayant refusé, M. Degranges fit enlever Victor pendant que sa mère était à Toulon. A peine celle-ci eut-elle appris ce projet, qu'elle revint en toute hâte à Paris pour s'y opposer, mais il était trop tard, Victor était parti. Bientôt, cependant, dans l'intérêt de Victor, M<sup>lle</sup> Charpin consentit à le laisser à M. Degranges, qui le plaça dans la maison d'éducation qu'il dirigeait, et qui ne cessa pas, tant qu'il fut éloigné de Paris, de donner à M<sup>lle</sup> Charpin ou à sa mère de fréquents détails sur la conduite et les progrès de son fils.

Ces faits résultent de lettres produites par M<sup>lle</sup> Charpin, lettres qui doivent inspirer d'autant plus de confiance qu'elles émanent de M. Degranges lui-même. Ils résultent également de la correspondance qu'on nous oppose.

Enfin, lorsque M. et M<sup>me</sup> Degranges vinrent se fixer à Paris, en 1829, M<sup>lle</sup> Charpin continua de voir fréquemment son fils.

Ici M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve s'attache à reproduire toutes les objections de ses adversaires, soutient la validité de la reconnaissance faite par M<sup>lle</sup> Charpin, et les combat successivement ; il établit que la possession d'état étant conforme à l'indication de l'acte de naissance, la reconnaissance est complète et légale.

Subsidiairement l'avocat soutient ensuite, avec l'opinion des auteurs, que la mère peut compléter sa reconnaissance postérieurement à la mort de son enfant, surtout lorsque le germe de la reconnaissance est consigné dans un acte authentique antérieur à la mort : qu'on ne peut taxer cette demande d'immorale quand on voit que la mère a constamment rempli ses devoirs ; enfin, que dans les questions d'état tout est corrélatif, et que si l'enfant peut toujours réclamer sa mère, la mère peut toujours aussi réclamer son fils. L'avocat cite un jugement rendu en ce sens, par le Tribunal, il y a quelques mois.

De l'examen de cette première question l'avocat passe à la validité de l'adoption, et après avoir expliqué pourquoi M<sup>lle</sup> Charpin n'est pas intervenue dans l'acte d'adoption, il sou-

tient que le défaut de consentement de la mère ne forme qu'une nullité relative que la mère seule peut invoquer.

La troisième question à examiner est celle-ci : M. et M<sup>me</sup> Degranges se sont légué réciproquement l'universalité de leurs biens, en cas de survie. Dans le cas où un enfant serait issu de leur mariage, la donation eût été révoquée, l'a-t-elle été par l'adoption ? Oui, l'adoption en effet est une filiation fictive qui donne à l'adopté tous les droits de l'enfant légitime ; et M<sup>e</sup> Paillard cite à l'appui de cette solution, un arrêt de la Cour de Montpellier et de la Cour de Cassation ; puis il aborde en ces termes la question de survie :

J'arrive à la dernière question du procès, la plus pénible à traiter ; celle sur laquelle un de mes adversaires a déclaré ne pas vouloir insister, parce que ses clients ne pouvaient se résigner à remuer des cadavres ; mais que tout à l'heure on vient de relever, ce qui nécessite de ma part une brève et dernière explication.

Et d'abord en droit, l'article 720 est-il applicable à la cause ? Vous savez, Messieurs, quelles sont les présomptions établies par la loi : On vous a dit que ces présomptions ne pouvaient recevoir dans l'espèce leur application, parce que en se basant sur la lettre de la loi, il faut que les personnes qui ont péri dans le même événement soient appelées respectivement à la succession l'une de l'autre, et que M<sup>me</sup> Degranges n'était pas appelée à la succession de son fils adoptif. L'avocat combat cette objection, qui dit-il, est repoussée vigoureusement par Toullier, Duranton et Malleville.

Cependant examinons le point de fait, ajoute l'avocat, et consultons avant tout le procès-verbal des médecins ; c'est la pièce la plus importante que nous puissions examiner. Ce procès-verbal, le voici :

La dame Degranges est sans vie : il existe à la partie postérieure latérale gauche de la tête, une énorme plaie continue et irrégulière, avec enfoncement des os dans la substance du cerveau. Les os intéressés sont le temporal et l'occipital à leur union entre eux. Une autre plaie, située à l'angle externe de l'œil gauche, offrant une étendue de dix-huit lignes, nous paraît avoir été faite par un instrument tranchant et contondant : elle intéresse à la fois la peau, les muscles et les os, sur lesquels est tracé un sillon profond. Enfin, une troisième plaie de l'étendue de trois pouces et demi, et pénétrant jusqu'à l'os, existe au sommet de la tête, suivant le trajet de la suture pariétale. Cette dernière plaie paraît avoir été faite par le même instrument. Les nombreux vaisseaux qui ont été ouverts ont donné lieu à une hémorragie qui seule aurait pu produire la mort si elle n'eût été causée par la première blessure que nous avons décrite.

M. Degranges fils est dans son lit et sans vie. Tout le côté droit de la tête (aux régions temporales et pariétales) est horriblement fracassé. Les téguments, les muscles, les os, la cervelle, sont confondus et répandus sur le lit, le parquet, les murs et les meubles. Cette énorme blessure a été évidemment produite par plusieurs coups d'un instrument contondant. Les yeux et le visage sont fortement ecchymosés. La mort a dû être instantanée. Il existe encore sur l'épaule droite quatre contusions avec excoriation produite par le même instrument.

Il résulte des observations que nous avons faites sur les blessures de ces trois personnes, que l'instrument vulnérant a dû être tantôt fortement contondant, tantôt tranchant et contondant, comme le serait une petite hache à marteau, et que la mort du sieur Degranges fils et de la dame Degranges a dû avoir lieu vers deux heures du matin.

Il résulte de ce rapport, reprend l'avocat, deux faits importants : c'est que d'abord les coups portés à M<sup>me</sup> Degranges, comme ceux portés à son fils, ont été instantanément mortels ; puis ensuite que la mort du jeune Degranges et celle de M<sup>me</sup> Degranges, a dû avoir lieu vers deux heures du matin. Dès l'instant que les blessures faites à l'une et à l'autre de ces deux personnes, ont été instantanément mortelles, une seule circonstance pouvait nous faire connaître laquelle des deux avait péri la première. C'était celle de savoir à qui on avait porté les premiers coups ; ce fait ne pouvait être de la compétence des médecins ; recherchons donc ailleurs que dans leur rapport, des éléments de conviction. C'est dans les faits mêmes qu'il faut les puiser : examinons d'abord quel était l'état de l'appartement dans lequel tout se trouvait en ordre avant le crime.

M<sup>me</sup> Degranges et son fils étaient sans vie ; M. Degranges respirait encore. Les deux époux gisaient étendus sur le parquet dans leur chambre à coucher ; Degranges fils était dans son lit et dans une position telle que les premiers coups avaient dû lui être portés pendant son sommeil.

D'après le procès-verbal dressé par le commissaire de police, un désordre extraordinaire régnait dans tout l'appartement.

Au milieu de la salle à manger, sur la table se trouvaient cinq bouteilles vides ayant contenu du vin, six verres contenant encore du vin et du sucre, une carafe, un sucrier en argent vide et son couvercle, un plat rond, environ les deux tiers d'un pain de deux livres entamé par les deux bouts ; des os de veau et les restes d'un gigot de mouton étaient placés dans deux des bouteilles en guise de bouchons, le sucrier contenait des os semblables ; la pièce à sucre était entrée dans l'une des bouteilles, une coquille en porcelaine contenait des cornichons et des morceaux de verre ; enfin, sur la même table était un chandelier avec une bougie allumée et brûlée aux trois quarts.

Deux bougies allumées étaient sur la cheminée du salon. Dans la chambre à coucher des époux on voyait aussi deux bougies allumées, et un flacon de cristal dans lequel une chandelle avait été placée et allumée. La commode était ouverte, mais rien n'avait été volé ; sur cette commode était une soupière d'argent avec un couvercle et un plateau. Le secrétaire, dont la clé

était sur la commode, paraissait n'avoir point été ouvert, et il contenait encore de l'argent, des bijoux et de l'argenterie.

» Une commode dans la chambre à coucher de Degranges fils avait été ouverte; le linge et les effets qu'elle contenait en avaient été retirés et se trouvaient épars sur le parquet.

» La porte du cabinet de travail de M. Degranges était fracturée; de nombreux papiers et des sacs vides étaient jetés à terre, le secrétaire avait été défoncé à coups de hache; on y remarquait, entre autres, une large effraction, laquelle, dit le procès-verbal, ne pouvait être d'aucune utilité pour l'ouverture du secrétaire. Il n'y avait donc eu qu'un simulacre d'effraction; ce qui le prouve encore, c'est que la clé du secrétaire avait été en la possession des assassins, et ensuite jetée par eux au milieu d'un paquet de linge dans la chambre noire qui sépare l'antichambre de la chambre à coucher des époux Degranges.

» Dans cette chambre noire, se trouvaient épars de nombreux effets d'habillement: rien n'avait été distrait.

» Enfin, la serrure de la porte d'entrée avait été démontée. Les assassins, apparemment, voulurent donner à penser qu'ils n'avaient pas la clé, mais il est constaté, par le procès-verbal, que cette serrure n'avait pas pu être démontée, sans avoir été préalablement ouverte avec une clé: cet acte n'avait donc pour but que de donner le change sur la manière dont les assassins étaient entrés et sortis, mais il fut mal calculé.

» Ce n'est pas tout: à côté de ces trois cadavres se dressent les apprêts d'une épouvantable orgie... Au milieu de tout ce sang, un rire infernal éclate: une atroce bouffonnerie succède aux scènes de carnage, et les mains encore dégoûtantes de sang, les meurtriers organisent froidement un grotesque festin...

» Ces détails étaient nécessaires pour mieux apprécier la conduite et le but des coupables; je dis leur but, car c'est en découvrant ce qu'ils voulaient faire que nous pouvons arriver à découvrir comment ils ont dû procéder dans l'exécution du crime. Le but du crime, nous dit-on, c'était un vol. Non: l'état des lieux dément cette assertion.

» On ne comprendrait pas, en effet, que des voleurs eussent respecté les meubles qui se trouvaient dans la chambre à coucher des époux Degranges. Le secrétaire, dont la clé était sous la main des meurtriers, a été respecté. Il renfermait des bijoux, une montre d'or, deux tabatières d'or, un nécessaire en vermeil, un poëlon d'argent, des couverts, plusieurs pièces d'argenterie, et de l'argent monnayé. Rien n'a été volé. La montre de M. Degranges et celle du fils seulement avaient disparu. La commode avait été ouverte, mais quoiqu'elle contint des objets de prix, rien n'a été volé. Une soupière d'argent placée sur la commode s'y trouvait encore. Ainsi aucun vol n'a été commis, là où le vol semblait devoir être et était réellement plus profitable et plus facile.

» Dans le cabinet de travail, le secrétaire est défoncé, de nombreux papiers sont épars, et s'ils eussent renfermé de l'argent, probablement les voleurs n'eussent pas pris le soin de le retirer des sacs qui le contenaient; et d'ailleurs si l'argent eût été le but du crime, il y en avait aussi dans la chambre à coucher, et le secrétaire n'avait pas besoin d'être fracturé.

» Rapprochez ces détails de ceux que je viens de rappeler sur le désordre étrange qui avait été organisé dans l'appartement, et dites maintenant si c'est ainsi qu'agissent des hommes qui n'ont d'autre but que le vol? Serait-ce que les meurtriers n'ont pas eu le temps de compléter leur butin? Mais ils ont bien eu le temps de se livrer à cette effroyable orgie qui leur était inutile et dangereuse. Voulaient-ils par là déjouer les recherches de la justice? Mais si des voleurs cherchent à tromper la justice, ce n'est pas sur la nature du crime, mais sur la manière dont ils s'y sont pris pour le commettre; ils veulent anéantir leurs traces. Mais encore ces précautions, ils ne les prennent que lorsque le crime est commis; avant de songer à dérouter les poursuites, il faut consommer le crime, il faut enlever sa proie... Et six couverts seulement ont disparu... Et des gens qui, pour commettre un vol, ne reculeraient pas devant un triple assassinat, se contenteraient d'une proie si mince? et au lieu de s'enrichir quand ils le peuvent si facilement, ils s'arrêtent à dévorer un gigot, à boire, et cela par dérision... Ah! si je comprends la dérision du crime, c'est lorsqu'il a fait son coup, c'est lorsqu'un riche butin est devenu sa récompense; mais ici je ne vois qu'un profond calcul, une idée astucieuse, celle de dérouter les poursuites et de cacher les motifs de l'assassinat.

» Il faut donc reconnaître que les coupables sont arrivés avec l'intention non de voler, mais de donner la mort, de la donner à tous, et que parmi les trois victimes chacun d'eux avait d'avance désigné la sienne. Ce point était important à constater; car, avec de tels projets, les meurtriers devaient se trouver en nombre suffisant pour arriver à leur but. Il fallait plusieurs bras pour frapper trois victimes; il fallait s'approprier d'avance à une résistance qui pouvait être longue et vive, car il y avait là un homme plein de jeunesse et de vigueur.

» Que l'on songe au temps qu'a nécessité le crime, ses apprêts et ses suites; qu'on se rappelle tout ce qui a été fait dans cette affreuse nuit; que l'on compte ces cinq bouteilles de vin qui ont été vidées; qu'on se rappelle qu'au 18 mai la nuit est courte, qu'il fallait en finir avant le jour, que le crime se commettait dans une maison habitée par de nombreux locataires, dans un quartier populeux, et l'on aura la conviction que les meurtriers étaient nombreux; plus de deux nécessairement; car deux seuls n'auraient pu oser ni faire ce qui a été fait; car l'un d'eux pouvait succomber dans une lutte qu'il fallait prévoir; et on ne tente pas un tel crime avec des chances de défaite.

» Le nombre des assassins devant être suffisant pour assurer la consommation du crime, ils ont dû se partager leurs victimes, et chacun d'eux marcher droit à la place qu'il s'était assignée. Les victimes ont donc été frappées séparément et par des mains différentes. Ce qui le prouve encore, c'est que les blessures faites aux époux, et celles faites au fils ont paru produites par des instrumens différens.

» L'avocat fait ici une description des lieux, et établit que les assassins ont dû pénétrer d'abord dans la chambre des époux.

Raisonnant dans l'hypothèse où les assassins n'auraient pas agi simultanément et instantanément, il s'attache à l'aide des faits connus, à démontrer que tout n'est qu'incertitude et obscurité, et que si les faits offrent quelques présomptions, elles sont en faveur de la survie de Victor.

» M<sup>me</sup> Degranges a reçu trois blessures; M. Degranges n'en a reçu que deux: Degranges fils avait la tête horriblement fracassée, disent les médecins, et il leur a été impossible de déterminer le nombre des coups qui avaient dû lui être portés; il avait en outre quatre blessures à l'épaule. Cette circonstance n'est pas sans gravité peut-être.

» Quand on a plusieurs ennemis à frapper, le plus important ce n'est pas de tuer celui qu'on attaque d'abord, mais de le mettre hors de combat afin de marcher au plus vite là où il y a encore quelque résistance à craindre.

» Ainsi, M. et M<sup>me</sup> Degranges se présentent les premiers; quelques coups suffisent pour les renverser sans mouvement et sans voix. M. Degranges respire encore, mais les meurtriers ne prennent pas le temps de s'assurer si la mort est complète; ils se hâtent, car il y a là près d'eux un jeune homme plein de vie et de force qui peut accourir; ils se précipitent sur lui, ils frappent... Degranges fils est sans vie, et ils frappent encore; ils s'acharnent sur un cadavre... Et l'on voit là un luxe de blessures qui montre que les assassins n'avaient plus rien qui les pressait, et que partout leur horrible tâche était terminée.

» Voilà, Messieurs, ces faits pénibles qu'on eût dû en vérité vous épargner; mais ce que nos premiers adversaires avaient senti, M<sup>me</sup> de Rochemur ne l'a pas compris; elle a voulu qu'en présence des présomptions de la loi, on opposât des faits douteux dont les criminels seuls pourraient être juges.

» En résumé, si les faits sont douteux, les présomptions sont pour nous; si quelque vérité peut, au contraire, ressortir de ces faits, elle est toute à notre avantage.

» Je n'ai plus qu'un mot à dire: c'est que dans le cas où quelque doute pourrait encore planer sur les droits de M<sup>me</sup> Charpin, vous n'hésiteriez pas à vous prononcer pour elle, vous vous rappelleriez que dans ces sortes de causes il faut consulter la volonté des mourans; et je demande à mes adversaires qui, sans le crime, ne venaient pas à la succession, et qui aujourd'hui en recueillent la moitié, je leur demande qui d'eux ou de la mère de son fils adoptif, M<sup>me</sup> Degranges, qui les déshéritait, eût désigné pour héritiers. Le doute ne peut exister, vous vous prononcerez en faveur de M<sup>me</sup> Charpin.

» Son double titre et d'héritière et de mère, lui impose un devoir sacré, celui de venger son fils; elle ne l'oubliera pas; et puisse-t-elle un jour s'en acquitter, c'est le vœu le plus vif qu'elle ait à former, et le plus grand bien qu'elle retirera jamais de sa qualité d'héritière que vous allez lui donner.

Après cette plaidoirie, la cause est continuée à huitaine, pour les répliques et les conclusions du ministère public.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION. — Audience du 14 juin.

(Présidence de M. le conseiller Choppin.)

#### QUESTION DE PRESSE. — APPLICATION DE LA LOI DU 21 OCTOBRE 1814.

*L'obligation imposée à tout imprimeur, par l'art. 17 de la loi du 21 octobre 1814, de mettre sur tout écrit imprimé par lui son nom et son adresse, est-elle tellement absolue que les Tribunaux ne puissent en dispenser, sous prétexte de bonne foi, alors même qu'il s'agit de simples prospectus ou autres écrits de même nature? (Oui.)*

Le sieur Marius Olive, imprimeur à Marseille, avait imprimé le prospectus d'un almanach ayant pour titre: *Almanach de la bonne Duchesse*; au bas de la quatrième page de ce prospectus se trouvaient ces mots: *de l'imprimerie de Marius Olive*, mais sans indication de la demeure de cet imprimeur.

Des poursuites furent dirigées contre lui pour contravention à l'art. 17 de la loi du 21 octobre 1814, qui exige que tout imprimeur indique sur l'écrit imprimé par lui non seulement son nom, mais aussi son adresse; mais le Tribunal correctionnel de Marseille, et ensuite la Cour royale d'Aix, ont jugé que le domicile du sieur Marius Olive résultait suffisamment de l'ensemble du prospectus, et qu'il ne pouvait y avoir doute sur son identité, parce qu'il était le seul imprimeur de ce nom à Marseille; en conséquence, Marius Olive a été renvoyé des poursuites dirigées contre lui.

M. le procureur-général d'Aix s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de cette ville, pour violation de l'art. 17 de la loi du 21 octobre 1814.

M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, défenseur du sieur Marius Olive, intervenant, a soutenu que cet article de la loi de 1814, à la différence de l'art. 9 du règlement de 1725, n'avait pas exigé que le nom et l'adresse de l'imprimeur se trouvassent en tête ou au bas de l'ouvrage imprimé; qu'il suffisait, ainsi que l'avait jugé en fait l'arrêt attaqué, que l'indication du domicile résultât de l'ensemble de l'écrit; que d'ailleurs il fallait, ainsi que l'avaient fait des circulaires ministérielles, distinguer entre les imprimés ayant quelque importance et ceux appelés en termes de l'art. *bilboquets*; qu'à l'égard de ces derniers, l'art. 17 de la loi du 21 octobre 1814 devait souffrir une exception commandée par la nature même des choses.

M. Parant, avocat-général, a pensé que l'arrêt attaqué avait violé ledit art. 17. Les principes développés par ce magistrat ont été consacrés par l'arrêt de la Cour, ainsi conçu:

La Cour, au rapport de M. Rives, Attendu que, aux termes de l'art. 17 de la loi du 21 octobre 1814, tout écrit imprimé doit contenir le nom et l'adresse de l'imprimeur;

Qu'il n'est pas permis aux Tribunaux de dispenser de l'obligation imposée par cet article, sous le prétexte de bonne foi ou sur le fondement d'excuses non admises par la loi;

Attendu que ledit art. 17 est général et absolu;

Qu'il était constaté en fait que le défendeur n'avait indiqué que son nom au bas de l'imprimé dont s'agit;

Que, par conséquent, c'était le cas de lui appliquer l'art. 17 de la loi du 21 octobre 1814;

Casse l'arrêt de la Cour royale d'Aix, et renvoie devant la Cour royale de Nîmes.

— Le sieur Roche, gérant de la *Gazette du Languedoc*, avait été condamné par la Cour d'assises de la Haute-Garonne à un mois de prison et 3,000 francs d'amende, pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Pendant les débats, au moment où M. l'avocat-général se levait pour répliquer, il s'est élevé dans l'auditoire un désordre tel que M. le président de la Cour d'assises a été contraint d'appeler la force armée pour faire évacuer la salle; il ne resta plus aux débats que quelques personnes placées dans une tribune particulière et dans l'intérieur du parquet. En cet état des faits, le procès-verbal énonce que les débats ont eu lieu publiquement.

Cette énonciation a donné lieu de la part du sieur Roche à une demande en inscription de faux formée par lui devant la Cour de cassation contre ce procès-verbal. M<sup>e</sup> Mandaroux, son défenseur, a soutenu le pourvoi.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Parant, avocat-général, au rapport de M. Isambert,

Attendu que s'il est constaté par le procès-verbal que les portes de la salle d'audience ont été fermées, il est aussi constaté que plusieurs personnes sont restées dans une tribune et dans le parquet;

Que d'ailleurs le président, auquel appartient la police de l'audience, a pu agir comme il l'a fait sans violer les dispositions de la Charte constitutionnelle relatives à la publicité des débats;

Rejette la demande en inscription de faux, et statuant au fond, rejette le pourvoi.

### COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

Audience du 10 juin.

#### CHOUANNERIE. — CORRESPONDANCE SECRÈTE.

La Cour, procédant sans l'intervention du jury, s'occupe de l'affaire de M. Henri de Puisieux ou Puisieux, contumax.

Le dossier de cette procédure est volumineux.

Il est donné lecture d'une pièce qui fait partie de papiers trouvés chez l'accusé lors de son arrestation, et qui déjà a été communiquée à la Cour royale de Rennes, dans l'affaire des demoiselles Duguigny.

C'est une lettre écrite à l'encre sympathique. Tous les moyens ordinaires pour faire paraître l'écriture ayant été infructueux, à Nantes, cette lettre, cotée et paraphée, fut envoyée à Paris, et M. Chevalier, chimiste, parvint, à l'aide de réactifs, à la rendre lisible. Elle est sans date; mais d'après son contenu, on voit qu'elle est postérieure aux événements de juin 1832, et bien antérieure à l'arrestation de la duchesse de Berri. Nous la reproduisons textuellement:

» Ce vendredi.  
» Mg., je vous envoie un extrait d'une lettre de L..., qui m'a paru vous intéresser sous quelques rapports. Elle est trop mal venue et trop volumineuse pour que je vous l'envoie.

» ... Mon cher H..., je profite du départ de tes bonnes et chères consolatrices pour causer un peu avec toi. Si je le puis, j'y joindrai une note à Marie; sinon la première lettre que Roy... sera pour elle, et tu en recevras une en même temps.

» Mon cher ami, tout tend en ce moment à une sorte de pacification qui nous laissera, quant aux mouvemens intérieurs et extérieurs, positivement dans l'état actuel. — Il n'y aura enfin d'événemens, de chances, d'espérances, d'alternatives que ce qui pourrait naître des chambres. Fais part au voisin et à Gaspard des deux anecdotes suivantes: L'un de tes cousins, député du juste-milieu, a vu il y a quelques jours M. de Rigny, et comme il lui disait qu'il était inacceptable qu'avec les millions donnés pour la police par la Chambre, le gouvernement ne pût ni arrêter la duchesse, ni même savoir où elle est, le ministre répondit: Nous avons tout fait au monde, nous avons envoyé des *prêtres*, des séminaristes, des officiers de la garde... tout a été jusqu'à présent inutile. Mais nous continuons. Tu vois d'après cela qu'il faut se méfier de tous. (Le susdit cousin est M. Estancein, de la ville d'Eu... bivar et orléaniste de première force, mais honnête homme.)

» Le gouvernement est enragé de son peu de succès, et comme il sent tout le tort que lui ferait le séjour de M... pendant les chambres, nul doute qu'il ne fasse tous ses efforts pour la prendre ou la forcer de fuir avant cette époque.

» 2<sup>e</sup> Madame de Sainte-Aldegonde disait il y a quelques jours: L'on sait que les vendéens méditent un coup: l'on en est enchanté, et l'on espère que cela éclatera à l'ouverture des Chambres, et les décidera à investir le gouvernement de lois exceptionnelles. — L'on fera en sorte qu'ils remuent à cette époque... Prenez donc garde aux faux chouans et aux agens provocateurs.

» 3<sup>e</sup> M. d'Argout a dit, il y a huit jours: Quant à M..., nous ne pouvons la prendre, et ne le voulons que fort médiocrement. — Mais, quant à M. de Bt., nous l'aurons en 15 jours, lorsqu'il en sera temps. — Maintenant parlons politique.

» Nous avons lieu de croire, quant à l'extérieur, que Marie n'est pas bien instruite. Du moins l'on assure que quelques-uns de ces correspondans prennent leurs renseignemens à des sources peu sûres. Ainsi, tout ce qui est militaire en Prusse et en Autriche croyait à une prompte campagne. Les renseignemens venus de La Haie, de Turin et de Milan ne valent rien; n'est qu'à Vienne, Berlin, Francfort et Saint-Petersbourg que l'on peut découvrir le véritable point de vue de la politique européenne. Quant à moi, il me paraît positif que deux choses ébranlent l'Europe. A l'intérieur de la France, l'espérance de faire naître de graves dissensions pendant la session prochaine; à l'extérieur, l'état de la Suisse et celui du Portugal. Quant à l'Angleterre, peut-être l'Europe se flattera-t-elle encore de renverser lord Grey. Enfin, le Portugal, la Suisse et la session des Chambres françaises, te's sont les trois points d'attention européenne pendant l'hiver, et ces trois points peuvent être tous résolus avant le mois de mai prochain. Peut-être même la session qui va s'ouvrir fera-t-elle naître de plus longues incertitudes.

» L'Europe est impardonnable de ne pas mieux connaître sa position et la nôtre, de se laisser entraîner à des hésitations par des situations qui s'amélioreront, je crois, en Suisse et en Portugal, mais qui, en définitive, pourraient empirer. L'Eu...

rope se joue avec la révolution ou s'imagine qu'on l'endort, que bien des yeux s'ouvrent à la lumière; il n'en est rien. La révolution sommeille, mais elle peut se réveiller d'un jour à l'autre. M... n'a-t-elle personne qui puisse faire connaître le véritable état des choses aux souverains, presque tous trompés par leurs ambassadeurs. Comment se fait-il que nous entendons murmurer ici le contenu des lettres qu'elle reçoit de l'édition murmurant ici le contenu des lettres qu'elle reçoit de l'édition murmurant ici le contenu des lettres qu'elle reçoit de l'édition...

Quant à l'intérieur, que faites-vous? Serez-vous inactifs cet hiver? Je crois que ce parti serait sage, au moins jusqu'à l'ouverture des Chambres. A Paris, nous ne faisons rien. Nous avons cru, en recevant l'invalidé pour chef, avoir trouvé la pierre philosophale. Nous nous sommes complètement trompés. Depuis six semaines il n'a pas fait un pas. Il a perdu les neuf dixièmes de la confiance qu'on était prêt à lui accorder. Cela nous désespère tous, il ne faudrait pourtant qu'une première impulsion pour que nous fissions bien et vite. Au nom du ciel, qu'on vise à y suppléer! il n'y a qu'un moyen, et comme je l'ai dit à M..., ce n'est rien qu'un général sans armée, qu'un ministre sans agent. Nous pensions que le général, le ministre y pourvoiraient; ils ne le font pas. Que M... vienne encore à notre secours. Qu'elle charge tels et tels d'organiser un bataillon, et après de prendre les ordres. Tel ou tel de commander le département, et ensuite de se mettre en rapport. Pendant les tergiversations des chefs, les subalternes agiront. Du jour où ceux-ci voudront donner des ordres, ils trouveront tous prêts à obéir.

Je lui soumettrai directement ces vues-là, fais-lui en parler par ton patron.

Quoi qu'il en soit de tout cela, calcule bien, mon ami, que selon toutes les probabilités nous passerons l'hiver à ne rien faire. Au nom du ciel, conserve-toi pour nous et pour la cause.

Je ne vous sers pas aussi activement que je le voudrais, mais ce n'est pas ma faute... Vous êtes cachés: avez-vous un médecin dévoué et habile? Fais dire à M... que Fournier, l'ancien aide de Bougon, se charge toujours de lui offrir ses services. Il est prêt à tout quitter et à partir. Tu sais qu'il voulait aussi aller soigner dès qu'il apprit ta blessure.

Regnette a été chaudement poursuivie ces jours... (illisible.) refugier ici pendant la journée d'hier... est-il prudent de songer à faire constater...

J'avais besoin, après cette lettre de la... communiquer qu'à deux membres, les réunions étant difficiles. Notre dernière réunion nous a enrichis de M. D..., qui part pour la campagne, et va travailler ferme et bien dans ses parages. Il demande s'il peut attaquer M. de C. sur ce sujet. Le Romain n'est pas venu comme il m'avait promis. Ces inexactitudes sont désolantes. On ne peut en finir à rien. Nous sommes tous contents de sa participation, mais encore faut-il qu'elle existe autrement que sur le papier. M. Dud. est à la campagne. Bash... tâchera de l'accoster. Il veut tâter plus long-temps Bern. de M....

Madame M. m'a fait demander une entrevue au sujet de la (illisible) que vous trouverez ci-dessous. Son mari ne veut plus faire reparaitre son journal, craignant que si un nouveau mouvement avait lieu, on ne l'attribue à l'exaspération de son style, et que l'on ne massacrait sa famille. J'ai acquis la certitude que beaucoup d'intrigues et de démarches se faisaient pour prendre ce journal, mais il n'est encore de personne. En gagnant de vitesse, il sera à nous, c'est-à-dire à M... J'en ai parlé à la réunion, et comme vous avez approuvé l'idée d'un journal, vous approuverez j'espère, l'idée bien plus facile à exécuter, de nous emparer de celui-là. Nous aurons des abonnés, qui se portent à 1500 mt., et Merson seulement pour imprimeur. Si vous et Mad. approuvez cela, ces MM. m'ont autorisée à charger M. Clém... de traiter cette affaire. Veuillez me donner des ordres à ce sujet. Ce serait un coup de maître. Le matériel à nous il faudrait faire venir un homme capable comme directeur: il n'y en a point ici. — En quelques jours nous aurons un homme marquant; je vous parlerai de cela plus au long.

Madame Mers... m'a exposé que MM. de Sesm., le Romain, Charles K... avaient pris avec elle l'engagement que les amendes seraient payées par les royaux... Elles montent à 11,800 fr. La dernière et la plus forte vient d'un article imprimé par ordre de Mad..., communiqué par Gub... Depuis deux mois, les ouvriers à rien faire lui coûtent cher. Ils commencent à être du leur. Ils ont encore les frais à payer. J'ai promis de faire passer une note à ce sujet telle quelle. Madame serait à même d'éclaircir la question. Avec de la vitesse le journal sera à nous. Veuillez me donner vos idées à ce sujet.

Pour acheter des armes et de la poudre à bon compte, j'ai plusieurs offres avantageuses.

On me communique une lettre du général Clouet, qui relève d'une maladie de deux mois, et sur plie qu'on lui donne des nouvelles, des ordres. Pourriez-vous le faire savoir à tant?

Votre bien respectueux et dévoué, HENRI.

La Cour, après la lecture des pièces, rend son arrêt. Elle condamne M. Henri de Puisieux à la peine de mort, en mettant tous ses biens sous le sequestre, etc., conformément à la loi qui régit les coutumaces.

AVIS IMPORTANT.

Nos abonnés des départemens sont prévenus que tous les bureaux des messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires, des messageries générales de France, Lafitte, Caillard et C<sup>e</sup>, et tous les autres bureaux de messageries dans les départemens, recevront les abonnemens à la Gazette des Tribunaux,

Au prix de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année,

Et sans aucune addition de frais pour port d'argent ou commission.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 de ce mois, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du Journal, et d'y joindre la dernière adresse imprimée, si elle est exacte.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On écrit d'Orléans :

Dans la nuit de samedi à dimanche dernier, les ha-

bitans de la ferme de Monchène, qui est située près du bourg, et à peu de distance de la grande route de Paris, entendirent des cris de détresse qui portaient d'une grange dépendante de la ferme, et dans laquelle couchait un batteur en grange. Ils s'y transportèrent, et trouvèrent le malheureux batteur sans vie et nageant dans son sang. Il portait les marques d'un coup de fourche dont les dents étaient entrées profondément dans le bas-ventre; un coup de couteau lui avait fait une large ouverture à la poitrine, et toute la partie antérieure du cou était coupée jusqu'aux vertèbres.

L'inspection des lieux fit reconnaître qu'une lutte avait dû s'établir entre la victime et l'assassin, une assez grande quantité d'avoine était éparpillée sur le sol, et la trace des pas indiquait que l'auteur du crime s'était dirigé pour s'enfuir vers un petit mur qu'il avait escaladé. On peut conjecturer de ces détails que le meurtrier s'était introduit dans la grange pour y voler du grain, que le bruit qu'il aura fait aura éveillé le batteur, qui peut-être l'aura reconnu, et que le voleur ne se sera porté au meurtre que pour se débarrasser d'un témoin aussi dangereux. La fourche qui a servi au crime appartenait à la ferme, et le sac qui avait été rempli de grain, puis vidé, ayant été remporté par le voleur, rien n'est resté qui pût faire servir à sa découverte. Les recherches de la justice n'ont produit jusqu'à présent aucun résultat.

On avait d'abord arrêté dans les environs un homme qui a été surpris lavant une chemise tachée de sang, ainsi qu'un jeune vagabond qui s'est trouvé dans le même cas; mais leurs explications ayant paru satisfaisantes, ils ont été relâchés.

PARIS, 14 JUIN.

M. le premier président Séguier, délégué par le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, a procédé aujourd'hui, à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, à la réception de M. Mathieu Devienne, juge d'instruction au Tribunal civil de Sainte-Menehould, nommé chevalier de l'ordre de la Légion-d'honneur.

A la même audience, M<sup>e</sup> Caron a prêté serment en qualité d'avoué près la Cour, en remplacement de M<sup>e</sup> Pinté, démissionnaire.

M. Fonrouge était cité à comparaitre aujourd'hui devant les jurés de la 2<sup>e</sup> section, comme accusé d'offense envers la personne du Roi dans son ouvrage périodique, ayant pour titre : Album.

Mais sur la demande qu'a fait faire le prévenu, qui est absent, la cause a été remise à une prochaine session.

Le sieur Berthon, garde forestier des domaines de la couronne, rendait compte en ces termes, devant la Cour royale, des voies de fait commises envers lui par Jean-Pierre Pepin, ouvrier à Clamart :

« Je faisais ma ronde dans les bois, lorsque tout à coup j'aperçois un particulier qui portait un fagot sur ses épaules : c'était le nommé Pepin, à qui je demandai ce qu'il portait là. « C'est du bois que je viens d'acheter, qu'il me dit. — C'est possible, lui répondis-je, mais par dessus ce bois la vous avez des estors... Nous appelons estors des brins de bois coupés à six pouces de terre, et que les réglemens défendent d'arracher; rien n'est plus préjudiciable aux forêts, que ça empêcherait de repousser. Finalement, Pepin me dit que son bois n'est pas pour moi, et qu'il ne l'a pas apporté si loin pour m'en faire cadeau. Je le somme trois fois, au nom de la loi, de jeter son fagot par terre. Pour toute réponse il se jette sur moi comme un furieux, en me portant dans la figure un coup de poing dont je suis tombé par terre ainsi que mon fusil et ma casquette. Je prend pour témoin un perruier de Clamart et un enfant de treize ans qui passaient, et je vas à la mairie dresser mon procès-verbal. En sortant, je retrouve mon particulier qui, de but en blanc, me donne un coup de poing dans le visage et un coup de pied dans le derrière, qui fait tomber ma casquette.

M. Miller, président : Connaissez-vous Pepin pour un délinquant d'habitude ?

Berthon : Non pas d'habitude, mais il y a déjà été pris d'autres fois.

Pepin : Jamais de ma vie je ne suis allé au bois.

Berthon : Si fait, de temps en temps, par ci par là; il n'y a pas eu de procès-verbaux dressés, par bonté d'ame; suffit, n'en parlons plus.

Pepin : Tour ce que dit M. le garde est faux comme un jeton. J'avais acheté du bois; j'ai trouvé en route des chicots, fallait-il les laisser par terre? moi pauvre homme, qui n'ai pas de quoi me chauffer. Ce n'est pas moi qui l'a attaqué le premier; il m'a agoni d'injures en me présentant le bout de son fusil. Je l'ai repoussé par le bout de son fusil; comme la pente était un peu raide, il est tombé le nez à terre, et voilà tout.

M. le président : En admettant votre excuse pour la première scène, vous n'auriez aucune justification pour la seconde; alors le premier mouvement de vivacité et d'humeur devait être passé, et cependant vous êtes tombé sur le garde à coups de pied et à coups de poing.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement qui condamne Pepin à un mois de prison et aux dépens.

Par suite des événemens des 5 et 6 juin, Edouard Sandrin, étudiant en droit, avait été arrêté et conduit à la préfecture de police. Une instruction criminelle se poursuivait contre lui, et il était menacé de passer devant les assises, ou peut-être même devant un Conseil de guerre, car nous étions alors sous l'état de siège.

Le père du jeune Sandrin, effrayé de la rapidité avec laquelle le Tribunal militaire rendait ses jugemens, et craignant pour les jours de son fils, s'empressa de faire toutes les démarches possibles pour tâcher d'amener son prompt elargissement, ou tout au moins d'amortir le coup qui menaçait de le frapper.

Dans une circonstance aussi grave, aucun sacrifice ne

lui aurait coûté pour sauver son fils, lorsqu'il apprend par un de ses amis que le sieur Barthélemy, ex-employé au cabinet de M. le préfet de police, et qui y avait conservé quelque crédit, pourrait peut-être, moyennant quelque indemnité pécuniaire, se charger de hâter la prompte mise en liberté de son fils.

Des pourparlers s'établirent en effet, et l'on convint, après quelques débats, d'une somme de 500 francs qui fut comptée au sieur Barthélemy par la personne qui s'était chargée des négociations.

Au bout de quelque temps, Edouard Sandrin fut mis en liberté et rendu à sa famille. Tout était pour le mieux jusque là; mais quelques indiscretions du père de ce jeune homme éveillèrent les soupçons de l'autorité, et Edouard Sandrin lui-même se plaignit devant le commissaire de police de son quartier d'avoir été victime d'une escroquerie indigne, puisqu'il prétendait ne devoir son elargissement qu'à une ordonnance de non lieu intervenue en sa faveur, et non aux soins et démarches de M. Barthélemy.

Bien que M. Sandrin père ait déclaré positivement n'avoir aucunement à se plaindre de ses relations avec Barthélemy, des poursuites en escroquerie furent dirigées contre ce dernier par le ministère public, et cette singulière affaire venait aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel.

Aux débats, des nouvelles dépositions de Sandrin père et fils est résulte la preuve que le concours de Barthélemy, loin d'être stérile, avait complètement réussi, et amené le résultat qu'il en avait promis.

Dans ces circonstances, M. l'avocat du Roi, en blâmant les indiscretions de la famille Sandrin, et le tort qu'avait eu Barthélemy de se faire payer un service, ne pouvait se dispenser d'abandonner la prévention.

Conformément aux conclusions du ministère public, et sans même vouloir entendre l'avocat de Barthélemy, le Tribunal rend presque aussitôt son jugement, qui renvoie Barthélemy des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

Le jeune Sandrin, détenu à Sainte-Pelagie par suite des événemens des 5 et 6 juin 1832, se présente aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, appuyé sur deux béquilles, et tenant à la main un bonnet écarlate décoré d'une cocarde tricolore que surmonte une bouffette de ruban rouge.

Voici sa déposition : « Messieurs, si le nommé Durand, mon camarade, et détenu comme moi à Sainte-Pelagie, comparait sur le banc des prévenus, c'est bien malgré moi, car je n'ai jamais porté plainte contre lui. Puisqu'on est ici pour dire toute la vérité, je m'en vais parler avec franchise. Durand voulait se faire passer à Sainte-Pelagie pour un politique, en disant qu'il avait été impliqué dans la conspiration des tours Notre-Dame. Malheureusement pour lui, on savait que sa détention avait une tout autre cause (Durand est détenu pour recel d'une montre volée), ce qui faisait qu'il était assez mal vu de nous autres politiques.

Un soir, nous causions entre nous, et la conversation vint à tomber sur la campagne de Russie. « Si j'avais été de Napoléon, dit Durand, je n'aurais pas fait ma retraite par la Pologne. » Je lui fis observer que cela ne le regardait pas, et qu'il se permettait de parler de choses auxquelles il n'entendait absolument rien. Il reprend de plus belle : « Si j'avais été de Napoléon, je n'aurais pas fait ma retraite par la Pologne. » Là-dessus, je perds patience, et je lui donne un soufflet. » (Hilarité.)

M. le président : Mais enfin, que Napoléon ait fait ou non sa retraite par la Pologne, vous n'avez aucun motif pour donner un soufflet à votre camarade Durand.

Sandrin : C'est vrai; mais j'ai été trop prompt. Après avoir reçu son soufflet, Durand prend une chaise et m'en donne un coup sur la tête, qui n'était que peu de chose, quoique j'aie été obligé de me faire raser le lendemain. Nous nous primes à bras le corps; il tombe une première fois, il se relève, nous luttons encore, je perds l'équilibre, et ma jambe allant heurter contre une petite colonne, se brise net. On me porte à l'infirmerie. Je vais maintenant aussi bien que possible, et je suis sans rancune contre ce pauvre diable de Durand, qui ne l'a pas fait exprès j'en suis sûr; si bien donc, que loin de porter plainte contre lui, je demande avec instance qu'il soit acquitté.

Après une déposition si franche et si généreuse, la tâche du défenseur de Durand était facile pour écarter la prévention de blessures graves par imprudence, sous laquelle il comparaisait en justice.

Après un court délibéré, le Tribunal a renvoyé Durand de la plainte, sans amende ni dépens.

Sandrin lui a serré affectueusement la main, pour lui témoigner sa satisfaction.

Le 11 mars dernier, les ouvriers de M. Burnot, maître carrier de la commune de Belleville, se rendant le matin à leur ouvrage, trouvèrent dans une excavation de la carrière qu'ils exploitaient en ce moment, le cadavre horriblement mutilé d'un homme encore jeune, et dont les vêtemens ensanglantés annonçaient la profession d'ouvrier. L'autorité, instruite sur le champ, se transporte sur les lieux, et constate dans son procès-verbal l'état du cadavre; la disposition des lieux, la trace visible du roulement du corps sur la berge, qui s'élève à plus de quatre-vingts pieds au-dessus de l'excavation, l'empreinte de pas fortement enfoncés sur la neige qui couvrait le plateau dominant à plomb sur l'abîme, la confrontation des souliers du cadavre avec l'empreinte de ces pas, dont la trace constante suivait la direction des Prés-Saint-Gervais, l'absence totale de toute autre empreinte de pas sur la neige, tout donnait à présumer que l'infortuné Verdier (qu'on avait reconnu), se trouvant attardé dans les champs, était arrivé sans obstacle, et dans l'obscurité de la nuit, jusqu'au bord du précipice, où il était malheureusement tombé sans aucun espoir de salut. Il avait fait une chute de

plus de quatre-vingts pieds de haut, et s'était fracassé le corps sur l'arrête vive d'une pierre qui fait saillie.

Par suite de cet horrible accident, M. Burnot, locataire de cette carrière qu'il exploite à son profit, était cité en police correctionnelle sous la prévention d'homicide involontaire par imprudence.

M. Burnot, tout en déplorant la mort du malheureux Verdier, expose lui-même sa défense avec une habileté et surtout une force de logique qui auraient fait honneur à un membre exercé du barreau.

Le Tribunal, prenant en considération les moyens présentés par le prévenu, déclare qu'il y a des circonstances atténuantes, et en conséquence ne condamne M. Burnot qu'à 25 francs d'amende et aux frais.

— Moins patiente que la femme de Sganarelle, et ne partageant pas son système de tolérance conjugale, M<sup>me</sup> Mathé ne reconnaît pas à son mari le droit de la réprimander autrement que par la parole, et de joindre les gestes aux avertissements, car elle venait aujourd'hui se plaindre de voies de fait qu'elle prétendait en avoir reçues.

Un jeune témoin, le sieur Rigal, déclare qu'ayant vu un homme qu'il ne connaissait pas maltraiter indignement une femme sans défense, il avait cru devoir s'interposer et empêcher cet individu de continuer ses violences, bien qu'il se déclarât l'époux de la victime.

Le prévenu Mathé : Vous en imposez, je ne lui ai donné qu'une méchante calotte !

Rigal : Mon devoir est de dire toute la vérité.

Mathé : Eh bien ! puisque c'est comme ça, dites donc si c'est votre devoir d'aller tous les soirs souper avec ma femme et de rester avec elle jusqu'à des minuits ? (On rit.) Voici le fait, M. le président : Depuis cinq ans que ma femme m'est retirée par les mauvais conseils de sa famille, je ne peux pas souffrir être toujours montré à deux doigts dans ma commune, et je voudrais l'amener à une meilleure conduite. (Mathé se rassied piteusement.)

Un tel aveu devait désarmer la justice ; mais comme il faut toujours que les maris mécontents paient l'amende, Mathé en sera quitte cette fois pour 5 fr. et les frais.

— Cette jeune femme à la figure candide, à la mise élégante, et à la tournure gracieuse, ce n'est pourtant qu'une blanchisseuse, mais une blanchisseuse de fin et criminelle.

Trahissant l'amitié que lui avait vouée M<sup>me</sup> Morlot, sa voisine, chaque fois qu'elle lui rendait visite, Joséphine Ardillier prenait au comptoir quelques pièces de monnaie ; surprise en flagrant délit, elle avait souscrit à Morlot un

billet de 200 fr., pour éviter les poursuites de la justice. Mais faute de paiement à l'échéance, Morlot venait demander aujourd'hui au Tribunal réparation du tort qu'il avait éprouvé. Joséphine Ardillier niait à l'audience avoir jamais rien dérobé dans le comptoir de la plaignante. « J'allais, disait-elle, chez Madame Morlot comme blanchisseuse et comme amie ; le jour qu'on m'a accusée d'avoir volé, on avait glissé une pièce de vingt sous dans ma poche pour me perdre ; et moi, dans le trouble où j'étais, j'ai fait une reconnaissance de deux cents francs, pour que mon mari ne sût pas les liaisons que dans le quartier on m'accusait d'avoir avec M. Morlot. » (Ardillier, présent à l'audience, passe plusieurs fois la main sur son front.)

Ce système de défense n'a pas réussi auprès du Tribunal, qui a condamné la femme Ardillier à quinze jours d'emprisonnement.

— Hier, dans l'après-midi, un individu d'un âge mûr, décoré, et dont l'extérieur n'offrait rien de suspect, se présente au parquet de M. le procureur du Roi, et demande à l'entretenir. Ce magistrat l'accueille avec bienveillance, l'invite à s'asseoir, et à l'attendre un instant, ayant affaire dans un bureau voisin.

L'individu met à profit cette absence momentanée, et ne trouvant sans doute autre chose à sa convenance que les chenêts de la cheminée, il s'en empare, et les cache sous sa redingote.

A son retour M. le procureur du Roi s'aperçoit de la soustraction ; le coupable était sous sa main puisqu'il était resté seul dans le cabinet. Il l'interroge, fait dresser procès-verbal, et l'industriel est conduit à la Force en vertu d'un mandat de dépôt.

— Une scène des plus étranges s'est passée dimanche dernier, dans le plus beau quartier de Londres, au sortir de l'office divin célébré à la chapelle de Regent-Street. Un grand jeune homme pâle et maigre d'une physionomie très vulgaire, et à peine vêtu, car il n'avait ni habit ni souliers, est monté sur le perron d'un hôtel en face du pont de Waterloo, et là, d'un ton d'inspiré, il s'est mis à réciter le verset d'un psaume, et a commencé un sermon. A peine avait-il achevé son exorde, qu'un garde de police s'est avancé, et lui a déclaré qu'en Angleterre il n'était point permis de prêcher sans licence, ni surtout en plein vent.

Le jeune enthousiaste s'est retiré suivi par la foule. Un peu plus loin il est monté sur une espèce d'estrade, et a recommencé ses prédications. Le sujet de son sermon

était que le jour du sabbat, c'est-à-dire le dimanche, il fallait s'abstenir de toute espèce de jouissance charnelle, sans aucune exception. « Voilà, disait-il, ce que, par des motifs mondains, ne vous apprennent pas les prêtres qui desservent nos églises, mais ce que Dieu lui-même m'a révélé. Notre sainte religion est pervertie ; on vous excite à vous parer le dimanche de vos plus beaux habits, à aller à la promenade, à faire bombance et pis encore, à disputer que vous devriez vous contrister en ce jour de pénitence. Faites comme moi... »

A peine achevait-il ces mots que l'inspecteur qui le guettait s'est approché, et l'a conduit au corps-de-garde pour faire pénitence un peu plus qu'il ne se l'était proposé.

Conduit au bureau de police de Marlborough-Street, le jeune fanatique a déclaré se nommer John Defriere ; mais on a reconnu en lui un homme qui a déjà commis de nombreuses escroqueries à l'aide d'une fausse dévotion, et sous le nom de Michael Kelly, natif de Dublin.

M. Conant, magistrat, l'a envoyé en prison, sauf à lui rendre sa liberté provisoire moyennant une caution qui sera ultérieurement fixée.

— La première livraison de l'Encyclopédie des gens du monde, ou Répertoire universel de toutes les connaissances nécessaires, utiles ou agréables dans la vie sociale, va être mise en vente. Cette livraison contient des articles fort distingués dus à quelques-uns des hommes les plus habiles, qui coopèrent à la rédaction de cette précieuse collection. Nos annonces d'aujourd'hui contiennent la première liste de ces écrivains ; plusieurs d'entre eux comptent parmi les hommes les plus distingués des sciences et de la littérature en France et en Europe. Cet ouvrage convient aux gens du monde, dont il raffermira les connaissances, et aux jeunes gens dont il complètera les études classiques par des notions solides et universelles. Cet ouvrage présentera le tableau de toutes nos connaissances, depuis les premiers éléments de la logique et de la langue jusqu'aux faits les plus intéressants, les plus curieux de l'histoire, jusqu'aux vues de la critique la plus avancée. Parmi les articles distingués de cette 1<sup>re</sup> livraison, on remarquera les suivants : Abeillard, Absolu, Absolutisme, Académies, Alexandre-le-Grand, Alexandre le Grand, Albuquerque, Alcibiade, Afrique, etc., etc. (Voir aux annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE TREUTTET ET WURTZ, RUE DE LILLE, N° 17.

ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE, RÉPERTOIRE UNIVERSEL

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS, AVEC DES NOTICES

SUR LES PRINCIPALES FAMILLES HISTORIQUES ET SUR LES PERSONNAGES CÉLÈBRES, MORTS ET VIVANS ;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE SAVANS, DE LITTÉRATEURS ET D'ARTISTES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. (En voir ci-après la nomenclature.)

DOUZE TOMES GRAND IN-8°, DIVISÉS EN 24 VOLUMES d'au moins 400 pages chaque. Chacun de ces volumes contient la matière de plus de quatre volumes in-8° ordinaires.

Prix de la Souscription : 5 fr. pour Paris, et 6 fr. franc de port pour les Départemens. (ON SOUSCRIT SANS RIEN PAYER D'AVANCE.)

Liste générale des Collaborateurs déjà inscrits :

- MM. Abrantès (madame la duchesse d'). — Anders. — Andral. — Artaud (insp. d'Acad.) — Artaud (le chevalier). — Aubert de Vitry. — Audouin. — Balbi. — Bardin (général). — Beauregard (de). — Benoît. — Berr (Michel). — Bertin (Armand). — Berville (S. A.). — Berzelius, à Stockholm. — Boissard. — Boué. — Bouley jeune. — Bradi (madame la comtesse de). — Brard. — Brongniat père et fils. — Broussais père. — Cahen. — Candolle (de), à Genève. — Canga Arguelles, à Madrid. — Capfigue. — Carrette (le chevalier). — Castéra. — Cauchois-Lemaire. — Champollion-Figeac. — Chamrobert (de). — Charlier. — Chasles (Ph.). — Chatelain. — Choppin d'Arnouville (E.). — Clapeyron. — Coquerel (A.). — Coupin. — Croy d'Argenson (R. de). — Cuvier (Fréd.) — Cuvier (Rod.) — Darmaing. — Daunou. — Denaix (colonel). — Depping. — Desclozeaux. — Dombasle (Math. de), à Roville. — Dufau (P. A.). — Damas (comte Matthieu, général). — Daumesnil (Alexis). — Dupuytren (le baron). — Duvergier (J. B.). — Eckstein (le baron d'). — Eichhoff — Epagny (Félix d'). — Etienne, père et fils. — Fayot. — Féletz (de). — Fétis. — Feuillet. — Fortia d'Urban (le marquis de). — Francoeur. — Frégier. — Fresnel (Romain). — Galibert. — Ganilh. — Garden (le comte de). — Gauthier de Claubry (Henri). — Gence. — Geoffroi Saint-Hilaire. — Gérard (baron de). — Golbéry (de), à Colmar. — Goëpp. — Guignaut. — Guillemain. — Guillon (évêque, aumônier de S. M.). — Guil on de Montléon (abbé). — Hase. — Haussard. — Hatorf. — Huot. — Jal. — Joubert (Am.). — Jomard. — Jouffroy. — Jouy (de). — Julia de Fontenelle. — Jung. — Klapproth. — Koch (colonel). — Labouderie (abbé). — Lafargue. — Lajard. — Lamé. — Laurillard. — Lebas. — Leclerc-Thouin. — Leclerc (Victor). — Lefebvre-Cauchy. — Legrand (doct'). — Le Roy (Onésime). — Letronne. — Levasseur. — Lingard (doct'), à Londres. — Loève-Weimars. — Lucas (Charles et Prosper). — Mac-Culloch, à Londres. — Magendie. — Magnien. — Malitourne — Matorez. — Maiter (insp. gén.). — Michelet. — Monnod père. — Naudet. — Nauche. — Nodier (Charles). — Norvins (e). — Orfila. — Paris (Paulin). — Parisot (Valérie). — Parisot. — Paulthier. — Pelet (général). — Pichot (Amédée). — Poncet. — Potier (André). — Pongerville (de). — Raoul-Rochette. — Rastoul, à Avignon. — Ratier (Félix). — Reinaud. — Royet, à Saint-Etienne. — Schuitzer (J. H.). — Schoen. — Schweighäuser, à Strasbourg. — Ségalas (M<sup>me</sup> Anaïs). — Sinner (L. de). — Sismondi (Simonde de), à Genève. — Soullange-Bodin. — Stapfer père. — Straszewicz. — Sucan. — Taylor (baron de). — Thiebaud de Berncaud. — Viel-Castel (H. de). — Villemain. — Villenave. — Walckenaer (le baron). — Walez. — Worms. — Xivrey (Berger de).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

D'un acte sous seing-privés fait double à Paris, le dix juin mil huit cent trente-trois, enregistré le quatorze.

Il appert : La société en noms collectifs contractée entre MM. FRANÇOIS RINGUET, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 30, et PAUL-EMILE BARBOT, demeurant aussi à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 30, en date du premier janvier dernier, enregistré, ayant pour objet le commerce d'huile et d'épicerie en gros et demi gros, et et demeure dissoute d'un commun accord, à partir de ce jour. A partir dudit jour, nul engagement ne peut être pris sous l'ancienne raison sociale ; les engagements, s'ils en étaient contractés, seraient à la charge de RINGUET seul, sans préjudice des dommages-in-

terêts que M. Barbot aurait le droit de lui demander.

M. RINGUET est chargé de la liquidation. Fait double à Paris, le quatorze juin mil huit cent trente-trois. Pour extrait : BORDEAUX, agréé.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le onze juin mil huit cent trente-trois, enregistré en la même ville le douze du même mois, par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert : Que la société contractée le onze août mil huit cent vingt-huit, entre dame PHILIBERTE NOBLET, veuve PAUTHONNIER, et M. LOUIS-JOSEPH PAUTHONNIER, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 27, sous la raison veuve PAUTHONNIER et PAUTHONNIER jeune, pour cinq années consécutives, à compter dudit jour, sera et demeurera dissoute à

compter du quinze juin mil huit cent trente-trois, et que M. LOUIS-JOSEPH PAUTHONNIER est chargé de la liquidation active et passive de cette société. BOURDON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le samedi 29 juin 1833, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine.

D'une MAISON et d'un TERRAIN en marais, sis à Paris, grande rue de Reuilly, 72, 8<sup>e</sup> arrondissement municipal (Seine).

Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gavault, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, 16 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lefebvre-d'Aumale, avoué colicitant, rue de Harlay, 20.

Adjudication définitive en l'étude de M<sup>e</sup> Nusse, notaire à Château-Thierry (Aisne), le dimanche 7 juillet 1833, six heures du matin.

1<sup>o</sup> Des FERMES, terres, prés et bois composant le domaine de Meilleraie et les fermes de la Bufferie, de Bayard et des Hugas, commune de Breuil, et de la Ville-sous-Orbais, canton de Dormans et de Montmort (Marne), le tout d'une contenance de 469 hectares 61 ares 71 centiares, en 27 lots, qui pourront être réunis en tout ou en partie ;

2<sup>o</sup> Des BOIS et étangs dans la forêt d'Engligny, commune de Fesigny, arrondissement d'Épernay (Marne), 60 hectares 47 ares 28 centiares, en six lots, qui pourront être réunis ;

3<sup>o</sup> Du DOMAINE de Bouille-Mouche, consistant en corps de fermes, terres, prés et bois sur les terroirs de Lucy-Montmort et Corbihert, canton de Montmort, d'une contenance de 134 hectares 58 ares 26 centiares, en quinze lots ;

4<sup>o</sup> De BOIS, TERRES et MAISONS, sur les terroirs de Reaill-Sauvigny, Lachapelle-Monthodon, Saint-Aignan, Nogentel et Chezy-Labaye, arrondissement de Château-Thierry, en quatre lots.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Audouin, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33, à Paris ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bertinot, notaire, rue Richelieu, 28, à Paris. — A Épernay, à M. Louis, avoué. — A Château-Thierry, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mangin, avoué ; 2<sup>o</sup> et audit M<sup>e</sup> Nusse, notaire.

Adjudication préparatoire, le mercredi 19 juin 1833, au Palais-de-Justice, en l'audience des criées, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Coquenard, n° 48 et 20. — Mise à prix, 450,000 fr. — S'adresser, 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delacourtié jeune, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 22.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Rue Montorgueil, 70. Le mardi 18 juin, heure de midi.

Consistant en comptoir, banquettes, tables, série de mesures et tous les objets composant un fond de M<sup>d</sup> de vin. Au compt.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

MAISON MUSSET AINÉ, SOLLIER ET C<sup>e</sup> Boulevard Montmartre, n° 40, A PARIS.

REMPLACEMENTS MILITAIRES, CLASSE 1832.

ASSURANCE CONTRE LES CHANCES DU SORT AU TIRAGE DU RECRUTEMENT.

Le jeune gens appelés à faire partie du contingent de la classe 1832 qui désiraient, AVANT LE TIRAGE, s'assurer contre les chances du sort, ou se faire REMPLACER APÈS LE TIRAGE, sont invités à se présenter à l'adresse ci-dessus indiquée, pour en connaître les conditions.

A vendre, ÉTUDE D'HUISSIER, d'un produit de

6,000 fr., à quatre lieues de Paris. — S'adresser à M. THÉRON, rue St-Méry, n° 46.

A CÉDER CHARGE D'HUISSIER de création de la résidence d'Inzouville, chef-lieu de canton, faubourg du Havre. — S'adresser pour en traiter, franc de port, à M<sup>e</sup> Delamotte, titulaire ; et pour renseignements, à M. Chollet, receveur particulier, au Plessis-Montrouge, route d'Orléans, 30, près Paris.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie par faite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies seccètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humores. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 15 juin.

DUBOIS, M<sup>d</sup> tailleur. Clôture. SELIZ, commissionnaire en marchandises. Clôture. OITIN, fabr. de bronzes, Vésivien. PEGARD, M<sup>d</sup> de jouets en gros, Syndicat, RUIN et femme, épiciers. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DEBAROCHE, ano. M<sup>d</sup> de puils, le 18. BLESQUAT, loueur de voitures, le 19. RI NAULT, M<sup>d</sup> mercier, le 19. NOEL, le 19.

CAPON Fères, négociants, le 20. CAMBIER, passementier, le 20. DUPONT, boulangier, le 20. COEUILLEUR, boulanger, le 20. LAVIEILLE, tapissier, le 20. PLUARD, M<sup>d</sup> de nouveautés, le 20. QUESNOT, fabricant, le 21. DETHAN, entrep. de bâtimens, le 21.

DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 30 mai.

MARTMON, colporteur de parapluies, à Paris, rue de la Harpe, 5. — Juge-comm. : M. Michau ; agréé : M. Modère, horloger, rue de La Harpe, 9.

du jeudi 13 juin. La dame V<sup>e</sup> LEFEBVRE, bonnetière, ayant demeuré à Paris, rue du Petit-Carreau, 15. — Juge-comm. : M. Darbigny ; agréé : M. Parent, rue des Mauvais-Paroles, 15.

BOURSE DU 15 JUIN 1835.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas. Rows include 5 o/o comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORVAN) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

